

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :**

**Vu** la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

**Vu** le Code des marchés publics et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Dans ces conditions, afin d'assurer la promotion et l'attractivité de la communauté de communes de Lacq-Orthez, ainsi que soutenir une association sportive à rayonnement national, la collectivité confie les prestations désignées ci-après au titulaire :

**DECIDE**

**Article 1 :** un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale "US. Orthez Rugby" sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par l'US. Orthez Rugby seraient les suivantes :

- **Prestations de services sportifs.** Marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Il est établi un marché ordinaire à prix forfaitaires à compter de la date de notification jusqu'à l'expiration de la saison sportive 2020/2021 qui se clôturera en juin 2021.

Pour toutes les rencontres de la saison 2020-2021, le Titulaire s'engage à :

- Apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le panneau officiel des partenaires à l'entrée du Club House.
- Mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 3m de large sur 0,90m de haut, installé en bord de terrain.

Pour la rencontre parrainée par la CCLO, le Titulaire s'engage à :



- Publier l'annonce dudit parrainage sur sa page d'accueil Sportive Orthézienne Rugby) ainsi que sur son (www.usorugby.fr).

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le internet 

ID : 064-200039204-20201210-DPCCLO\_2020\_288-DE

- Insérer une interview du Président de la CCLO dans le programme de match.
- Mettre en place une banderole fourni par la CCLO bien en vue dans l'enceinte du stade.
- Annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans le stade avant, pendant et après le match.
- Faire donner le coup d'envoi du match par le Président de la collectivité, ou son représentant.
- Mettre à disposition de la collectivité 10 places VIP en tribune honneur avec déjeuner d'avant-match et réceptif d'après match.

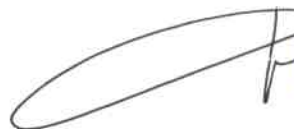
**En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 9 500 euros TTC.**

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 10 Décembre 2020

**Le Président,  
Par délégation,**

  
**Henri POUSTIS**

